

2



*Déroulement
de la
carrière*

IV. INAMOVIBILITÉ

— A. Le principe d'inamovibilité des magistrats administratifs —

Alors que, pour la magistrature judiciaire, l'inamovibilité des juges du siège est prévue à l'article 64 de la Constitution, c'est seulement une disposition législative, l'article L. 231-3 du CJA, qui dispose que « *Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.* ».

Un magistrat ne peut donc, sans y avoir consenti, recevoir une affectation nouvelle, y compris lorsque cette nouvelle affectation résulte d'une promotion.

Aucune décision modifiant l'affectation d'un magistrat dans une juridiction ne peut être prise sans son consentement, même au regard de l'intérêt du service.

Cette règle ne régit toutefois pas les affectations des magistrats à l'intérieur d'une même juridiction, qui peuvent se voir imposer des changements de chambre ou de fonctions (cf. *infra*).

Enfin, cette règle couvre la seule situation des magistrats qui exercent leurs fonctions dans une juridiction administrative et non celle des magistrats qui, en détachement à l'extérieur du corps, exercent des fonctions en administration.

— B. Les dérogations à la règle d'inamovibilité —

et ses atténuations

1. Les sanctions disciplinaires

Les articles L. 236-1 du CJA, et L. 236-2 du même code s'agissant des magistrats recrutés par la voie du détachement, prévoient que les magistrats des tribunaux et des cours administratives d'appel peuvent faire l'objet de plusieurs types de sanctions, dont le déplacement d'office, dérogeant ainsi à la règle d'inamovibilité: voir *Chapitre 6 / II (La suspension et le discipline des magistrats administratifs)*.

2. Les changements d'affectation des magistrats au sein d'une même juridiction

Ces décisions ne méconnaissent pas directement le principe d'inamovibilité, puisque le magistrat ne change pas de juridiction d'affectation, mais elles ont toutefois une incidence sur l'exercice des fonctions qui pourraient conduire à remettre en cause la réalité de ce principe.

— Les revendications du SJA —

sj

Si de telles décisions prises par le chef de juridiction ne nécessitent juridiquement pas l'accord préalable du magistrat, le SJA souhaite que les mouvements à l'intérieur d'une même juridiction recueillent, autant que possible, l'assentiment de ces derniers.

Surtout, le SJA promeut l'usage de bonnes pratiques telles que l'application des principes de transparence et de concertation au sein de la juridiction, qui peuvent revêtir différentes modalités telles que, par exemple, un appel à candidatures ou l'expression de vœux.

2.1 Changement de chambre d'affectation

L'affectation des magistrats au sein des chambres d'une même juridiction peut être modifiée soit en cours d'année soit, plus fréquemment, à l'occasion de la rentrée judiciaire pour de multiples raisons: faire face à des vacances de postes, renforcer les effectifs d'une chambre, favoriser la mobilité des magistrats à l'intérieur d'une même juridiction...

2.2 L'exercice de fonctions de rapporteur par un rapporteur public et de rapporteur public par un rapporteur

L'article R. 222-23 du CJA prévoit que, lorsque le fonctionnement du tribunal administratif l'exige, un magistrat qui exerce les fonctions de rapporteur public peut être rapporteur pour les affaires sur lesquelles il n'a pas été appelé à conclure. Ce dispositif est également applicable, par renvoi de l'article R. 222-32 du CJA, aux cours administratives d'appel.

Inversement, l'article R. 222-24 du CJA prévoit qu'un rapporteur public absent ou empêché est suppléé de plein droit par un autre rapporteur public ou, à défaut, si le fonctionnement de la juridiction l'exige, par un conseiller ou premier conseiller désigné par le président de juridiction. Là encore, ce dispositif est applicable en appel.

De telles décisions, prises par le chef de juridiction, constituent des mesures d'ordre intérieur insusceptible de recours (CE, 25 janvier 2006, n° 275070). Elles ne nécessitent donc pas le recueil de l'accord, au préalable, des intéressés. Ces amodiations temporaires aux fonctions exercées par le magistrat doivent rester limitées dans le temps et être objectivement justifiées par l'intérêt du service: voir *Chapitre 2 / III / A / 1 (Fonctions de conseillers et de premiers conseillers)*.

3. L'exercice des fonctions de magistrat pour une durée limitée

Certains magistrats peuvent exercer leurs fonctions dans une affectation déterminée pour une durée limitée.

3.1 Magistrats délégués

Il s'agit tout d'abord du cas des magistrats délégués: l'article L. 221-2-1 du CJA prévoit la possibilité de déléguer, avec son accord, un magistrat, afin de renforcer, de manière temporaire les effectifs d'un tribunal administratif: voir *Chapitre 2 / III / A / 4 (Magistrats délégués)*.

3.2 Magistrats honoraires

C'est le cas également des magistrats honoraires, qui peuvent être désignés par le président de tribunal administratif (art. L. 222-2-1 du CJA) ou le président de la cour administrative d'appel (art. L. 222-5 du CJA) pour exercer différentes fonctions juridictionnelles: voir *Chapitre 2 / III / A / 5 (Magistrats honoraires)*.

3.3 Magistrats détachés

Enfin, l'article L. 233-5 du CJA permet à certains fonctionnaires (corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration, magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs et maîtres de conférence titulaires des universités ...) d'être détachés dans le corps de tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour une durée déterminée de trois ans: voir *Chapitre 2 / I / D (Détachement dans le corps des magistrats administratifs)*.

Durant leur détachement, les fonctionnaires accueillis dans le corps des magistrats administratifs bénéficient de l'inamovibilité, garantie statutaire indispensable à l'exercice des fonctions. Elle n'implique toutefois pas, à l'évidence, une intégration automatique des intéressés.

3.4 La limitation de la durée des fonctions de chef de juridiction

Les fonctions de président de tribunal administratif (art. L. 234-6 du CJA) ou de président d'une cour administrative d'appel (art. L. 222-4 du CJA) ne peuvent être exercées, sur un même poste, pendant une durée excédant sept années.

À l'issue de cette période de sept années, les présidents de tribunal administratif sont, soit nommés dans une autre juridiction par la voie de la mutation, soit affectés dans la cour administrative d'appel de leur choix, éventuellement en surnombre. Les présidents de cour administrative d'appel, quant à eux, se voient appliquer les règles de gestion propres au corps des membres du Conseil d'État, auquel ils appartiennent.

Cette disposition ne s'applique qu'aux chefs de juridiction qui ont été nommés après l'entrée en vigueur de cette disposition, soit à compter du 13 mars 2012 : voir *Chapitre 2 / III / A / 2 (Fonctions des présidents)*.

3.5 La limitation de la durée de certaines fonctions à la CNDA et à la CCSP

Certaines fonctions sont exercées pour une durée limitée au sein de la Cour nationale du droit d'asile et de la Commission du contentieux du stationnement payant : il en va notamment ainsi de celles de président de ces juridictions, exercées pour une durée de cinq ans, renouvelable : voir *Chapitre 2 / III / B (CNDA) et C (CCSP)*.